

**Notes accompagnant les grilles des usages et normes
Du règlement 300-C-1990**

NOTE N°	DESCRIPTION
1	En aucun cas, les habitations ne pourront comporter plus de deux (2) logements superposés un au-dessus de l'autre.
2	Sujet à l'article 3.3.1.2.1
3	Seuls les usages communautaires de type piste cyclable ou parc sont autorisés.
4	Lot non desservi
5	Lot partiellement desservi
6	Marché d'alimentation
7	Vente de véhicules et location à court et long terme d'automobiles, yachts, roulottes, autos-neige, camions, ..., centres sportifs, motels, réparation de camions et machinerie. (amendé par 1013-2011)
8	Malgré l'article 3.2.4.1, cette superficie constitue la superficie de plancher minimale requise
9	La marge latérale qui accueillera le stationnement ne devra jamais être inférieure à trois (3) mètres.
10	La superficie de plancher de bâtiment principal ne doit pas excéder cinq cents (500) mètres carrés.
11	Les commerces de gros, la vente d'automobiles usagées comme usage principal, les commerces avec entreposage extérieur de matériaux de construction et les industries artisanales sont interdits.
12	Les habitations ne sont pas permises dans cette zone.
13	Lorsque le bâtiment principal regroupe un garage privé intégré, la marge latérale minimale et le total des deux marges latérales minimales pourra être réduit à deux (2) mètres.
14	Les garderies d'enfants.
15	La vente, l'entretien et la location à court ou à long terme d'automobiles ou de camions neufs sont permis, à l'exception de la vente d'automobiles ou de camions usagés comme usage principal.
16	Les résidences pour personnes âgées sont permises.
17	Les commerces de vente et d'installation de pneus, radios, pare-brise, système d'alarme, téléphones cellulaires et accessoires pour véhicules automobiles.
18	La norme 3.5.2.15 s'applique qu'aux habitations bifamiliales isolées.
19	Les parcs de stationnement sont permis.
20	La vente d'automobiles usagées comme usage principal, les commerces avec entreposage extérieur de matériaux sont interdits.
21	Vente et entreposage de gaz propane pour des fins de distribution et/ou de station de remplissage.
22	Atelier d'ébénisterie et de réparation de meubles dont l'ensemble des opérations et des équipements sont à l'intérieur du bâtiment.
23	Les antennes de transmission des communications et leurs structures sont interdites.
24	Les chenils son permis dans cette zone.
25	Les commerces de gros, les commerces avec entreposage extérieur de matériaux de construction et les industries artisanales sont interdits.
26	Malgré les dispositions de l'article 3.2.3.3, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la marge de recul avant applicable à la portion de la zone C-3 241 ayant front sur la rue Pierre.
27	Bureaux, immeubles à bureaux

NOTE N°	DESCRIPTION
28	<i>Industrie artisanale</i> à titre d'usage complémentaire à un usage commercial autorisé à l'intérieur de la zone, établie sur le même immeuble que l'usage commercial autorisé, et dont la superficie de plancher servant à manufacturer, fabriquer, préparer ou assembler tout article, substance ou produit quelconque occupe moins de 30% de la superficie de plancher totale de bâtiment de l'immeuble.
29	<ul style="list-style-type: none"> • Automobiles, camions, machinerie lourde, bateaux, roulottes de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, véhicules récréatifs, VTT..., vente et/ou location de véhicules usagés à titre d'usage principal; • Machinerie lourde, roulottes de camping, motorisés, véhicules récréatifs, concession de véhicules neufs et/ou location à court et long terme; • Automobiles, camions, machinerie lourde, bateaux, roulottes de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, véhicules récréatifs, VTT..., réparation et entretien à titre d'usage principal; • motel
30	<p>Automobiles, camions, motocyclettes, motoneiges, VTT, concession de véhicules neufs incluant;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La location à court et long terme, la réparation et l'entretien de véhicules de même nature que la concession de véhicules neufs de l'usage principal et dont les opérations sont effectuées sur le même immeuble que l'usage principal; • Automobiles, camions, motocyclettes, motoneiges, VTT, vente de véhicules usagés à titre d'usage complémentaire à la concession de véhicules neufs de l'usage principal et de même nature, dont les opérations sont situés sur le même immeuble que l'usage principal.
31	Vente en gros et au détail de matériaux d'aménagement paysagers, de végétaux, de matériaux de construction, de produits horticoles et de jardinage.
32	Banque, caisse populaire, trust, courtage de valeurs mobilières, compagnie de prêts, guichet automatique, service d'assurances, services de comptabilité, bureau de professionnels membre d'un ordre professionnel œuvrant à l'intérieur d'une profession non reliée au domaine médical ou de la santé, agence de voyages, formation spécialisée commerciale à but lucratif, bureau administratif et immeuble à bureau, bureau d'affaire, agent d'immeuble, bureau d'organisme ou d'association, bureau d'administration municipale et gouvernementale, bureau ou comptoir postal local, les cliniques et services d'ostéopathie, d'acupuncture, les cliniques et services de massothérapie, salon de coiffure, de beauté, d'esthétisme, salon de bronzage, service de soins de pied, galerie d'art, atelier d'artiste, atelier d'artisan, club sociaux, salles d'exposition, centre d'accueil, parcs, terrains de jeux et espaces libres municipaux, les propriétés et usages municipaux, parcs de stationnement à l'usage de la clientèle des établissements précités. (ajouté par 1106-2015)
33	Centre d'accueil et musées (ajouté par 1106-2015)
34	Laverie automatique, comptoir de nettoyage à sec et entreprise de nettoyage à sec, réparation de vêtements et chaussures, serruriers, service de garde, électricien, plombier et autres entrepreneurs, formation spécialisée commerciale, école de langue, de secrétariat, de conduite automobile et toutes autres formes d'enseignement commercial à but lucratif, réparation et location de bicyclettes, motels, clubs sociaux, électricien, plombier et autres entrepreneurs, pompes funèbres, salons mortuaires, les postes d'essence, libre-service et station de service, incluant les installations d'entreposage et de vente de gaz propane utilisées et aménagées à des fins de station de remplissage, les ateliers de diagnostic, de réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles, de peinture de véhicules, de débosselage et de réparation du groupe propulseur, les lave-autos automatiques et à la main, les ateliers d'ébénisterie et de réparation de meubles. (ajouté par 1106-2015)
35	Pour les terrains dont la profondeur est égale ou inférieure à quarante-cinq (45) mètres, la marge arrière est celle indiquée à la grille des usages et normes. Tandis que pour les terrains dont la profondeur est supérieure à quarante-cinq (45) mètres, la <i>ligne de recul</i> arrière ne peut se trouver à plus de trente-neuf (39) mètres de la ligne avant du lot. (ajouté par 1128-2015)

NOTE N°	DESCRIPTION
36	Dans la zone R-5 321, dans l'usage « Résidence 3 » assujéti à l'article 3.5.2.6, seulement et uniquement les <i>projets intégrés</i> sont autorisés. (ajouté par 1128-2015)
37	Pour les terrains dont la profondeur est égale ou inférieure à quarante-cinq (45) mètres, la marge arrière est celle indiquée à la grille des usages et normes. Tandis que pour les terrains dont la profondeur est supérieure à quarante-cinq (45) mètres, la <i>ligne de recul</i> arrière ne peut se trouver à plus de trente-sept (37) mètres de la ligne avant du lot. (ajouté par 1130-2015)
38	Pompes funèbres, salons mortuaires; postes d'essence, libre-service et station de service incluant les installations d'entreposage et de vente de gaz propane utilisées et aménagées à des fins de station de remplissage et utilisant un (1) seul réservoir d'une capacité égale ou inférieure à 1000 USGW; ateliers de diagnostic, de réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles; ateliers de peinture de véhicules, de débosselage et de réparation du groupe propulseur; lave-autos automatiques et à la main; parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements; ateliers d'ébénisterie et de réparation de meubles dont l'ensemble des opérations et des équipements sont à l'intérieur du bâtiment. (ajouté par 1146-2016)
39	Vente de matériaux de construction; automobiles, camions, bateaux, roulottes de camping, motorisés, motocyclettes, motoneiges, véhicules récréatifs, VTT..., location à court et long terme, à l'exception de la machinerie lourde. (ajouté par 1146-2016)
40	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau administratif et immeuble de bureaux (bureau d'affaire, agent d'immeuble, bureau d'organisme ou d'association, bureau d'administration municipale et gouvernementale, bureau ou comptoir postal local); • Centre sportif et de conditionnement physique; • Commerce de vente au détail de marchandise et de produit général (magasin à rayon, produits généraux de consommation dédiés à la personne et pour la maison; sont exclus de ce groupe d'usages les marchés aux puces et les quincailleries); • Commerce de vente au détail de marchandise spécialisée (commerce de vêtement, chaussures et accessoires, literie, bijouterie, fleuriste, librairie, papeterie, articles de sport, appareils optiques, appareils orthopédiques, instrument de musique; commerces spécialisés en plomberie, en électricité, en luminaires, tuilerie, porte d'armoire de cuisine, à la décoration intérieure de maison, etc. Sont exclus de ce groupe d'usages les centres d'horticulture, les commerces dédiés aux pièces automobiles ou d'autres véhicules motorisés; les commerces dédiés aux équipements ou aux outils se rattachant à la construction); • Commerce de vente au détail de produits alimentaires généraux et/ou spécialisés (produit d'épicerie, boucherie, boulangerie et pâtisserie, bar laitier, vente de vins, spiritueux et autres alcools, vente de fruits et légumes, poissonnerie, vente de café, de thé, vente de produit de confiserie); • Commerce de vente de boissons alcooliques; • École d'arts martiaux, école de boxe, école de danse, service de garde, service de photocopie et reprographie non industriel, studio de photographie); • Établissement avec salle d'exposition (incluant musée et galerie d'art); • Établissement avec salle de réception ou de banquet; • Établissement avec salle de réunions, de conférence, de congrès ou de salon événementiel; • Établissement avec salle de spectacles avec ou sans bar en usage complémentaire (incluant cinéma et théâtre); • Établissement de sports (école de sport); • Hôtel possédant un minimum de 10 unités d'hébergement avec ou sans usages complémentaires (restaurant, bar, piscine, sauna, salle d'entraînement, salle de conférence, de réunion, de spectacle, etc.); • Pharmacie;

NOTE N°	DESCRIPTION
	<ul style="list-style-type: none"> • Poste d'essence, incluant ou non un lave-auto attendant ou intégré – rattaché ou fait partie intégrante du bâtiment principal –, et pouvant inclure également un restaurant-minute et/ou un magasin d'alimentation de type dépanneur à l'intérieur de l'établissement, en usage complémentaire; • Restaurant avec service complet, avec ou sans terrasse (établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements peuvent avoir ou non un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, bistrot, café et brasserie); • Restaurant avec service restreint (établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger); • Restaurant offrant des repas à libre-service (établissement fournissant des services au client qui se sert lui-même et paie avant de manger comme une cafétéria, une cantine); • Salle de presse, studio de télévision, studio de radio, studio d'enregistrement; • Services de formation spécialisée commerciale à but lucratif (école de langue, de secrétariat, de conduite automobile); • Services de soins personnels (ostéopathie, acupuncture, massothérapie, salon de coiffure, salon de soins ou d'esthétique pour le corps, salon de bronzage); • Services de traiteur; • Services financiers (banque, caisse populaire, trust, courtage de valeurs mobilières, compagnie de prêts, guichet automatique, service d'assurances, services de comptabilité); • Services médicaux et de la santé (bureau de professionnels membre d'un ordre professionnel œuvrant au niveau médical et de la santé, incluant les cliniques médicales et/ou dentaires, les cliniques vétérinaires sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur); • Services personnels spécialisés : comptoir de nettoyage à sec, réparation de vêtements et chaussures, serruriers; • Services professionnels (bureau de professionnels membre d'un ordre professionnel œuvrant à l'intérieur d'une profession non reliée au domaine médical ou de la santé, agence de voyages. (ajouté par 1160-2017 et amendé par 1173-2017))
41	<ul style="list-style-type: none"> • Poste d'essence, avec ou non un lave-auto attendant ou intégré – rattaché ou fait partie intégrante du bâtiment principal –, et pouvant inclure également un restaurant-minute et/ou un magasin d'alimentation de type dépanneur à l'intérieur de l'établissement, en usage complémentaire; • Commerce de détail de véhicules automobiles légers (automobiles, véhicules utilitaires sport, camionnettes et camions légers) : cet usage spécifique comprend le commerce de vente au détail de véhicules automobiles neufs ou usagés, ainsi que la location de véhicules automobiles. Tout type de véhicule lourd étant exclu. <i>Cet usage spécifique permet accessoirement les salles de montre et les services d'entretien et de réparation.</i> • Commerce de détail de véhicules de loisir : cet usage spécifique comprend le commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de voiturettes électriques ainsi que le commerce de détail d'embarcations motorisées et non motorisées. <i>Cet usage spécifique permet accessoirement les salles de montre et les services d'entretien et de réparation.</i> • Commerce de détail de véhicules récréatifs habitables : cet usage spécifique comprend le commerce de détail de roulottes de camping, de tente-roulottes et de motorisés ou habitations motorisées (véhicules récréatifs, alias VR). • Cet usage spécifique permet accessoirement les salles de montre et les services d'entretien et de réparation. <p>Dans la zone applicable, chacun des établissements commerciaux ne peut avoir qu'un seul et unique de ces usages spécifiques, et ceci, par bâtiment et par lot. (ajouté par 1173-2017)</p>

NOTE N°	DESCRIPTION
42	La location à court terme de véhicules automobiles et camions (ajouté par 1201-2018)
43	Tous types d'entreprises, d'usines, de fabriques ou d'industries dont l'activité principale est la culture, la transformation et /ou les activités de recherche et développement entourant le cannabis (ajouté par 1225-2018)
44	Usage autorisé conditionnellement à l'approbation d'une demande d'usage conditionnel, tel que prévu au règlement numéro 835-2006 sur les usages conditionnels, tel qu'amendé (ajouté par 1237-2019)
45	<i>Les services interentreprises (B2B) comprenant une combinaison d'activités manufacturières (fabrication, entreposage) et de services techniques. Le ratio des espaces à bureaux ne doit pas dépasser 50 % de l'espace total du bâtiment. Il s'agit de sous-traitance spécialisée dont la clientèle principale est une autre entreprise. (ajouté par 1239-2019)</i>
46	<i>Bureau d'entrepreneur en construction. (ajouté par 1239-2019)</i>
47	<i>Entreprise spécialisée en recherche et développement, dans des domaines tels que la recherche fondamentale, le développement de produits pharmaceutiques, développement de concept lié à des procédés industriels et la diversification des matériaux employés dans des procédés de fabrication.</i>
48	<i>Entreprise de conception de plans, tels les bureaux d'architectes, d'ingénieurs, de design, de technologues.</i> <i>En zone I-1 121, au sein d'un même bâtiment, cet usage ne peut pas occuper plus de 20% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal où il est situé. À l'exception des corridors accès menant vers les étages, les bureaux de l'entreprise ne peuvent pas être localisés au rez-de-chaussée. (ajouté par 1239-2019)</i>
49	Voir la section 3.4 du règlement de lotissement 300-B-1990 relatives aux normes particulières de lotissement (ajouté par 1244-2019)